



Réseau-Femmes
Colombie-Britannique

RÈGLEMENTS

S-26914 - incorporé le 4 décembre 1990

révisés en juin 2017

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENTS

CHAPITRE I	Interprétation.....	3
CHAPITRE II	Les membres.....	3
CHAPITRE III	Les assemblées des membres....	5
CHAPITRE IV	Le conseil d'administration	8
CHAPITRE V	Les officières.....	11
CHAPITRE VI	Dispositions financières	12
CHAPITRE VII	Statuts et Règlements.....	13
CHAPITRE VIII	Amendements.....	13
CHAPITRE IX	Les livres et documents	13
CHAPITRE X	Responsabilité limitée.....	14
CHAPITRE XI	Clauses Inaltérables.....	14

RÈGLEMENTS

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

1. 1.1 Dans ces règlements, à moins que le contexte ne le requière :
 - a. Femme francophone désigne toute personne d'identifiant en tant que femme d'expression française ou dont la langue maternelle est le français; francophile désigne toute femme qui aime, qui parle et qui comprend la langue française;
 - b. Les initiales C.A. désignent le conseil d'administration de la société;
 - c. «Conseillère» indique membre de conseil d'administration, autre que les officières;
 - d. La «Loi des sociétés» réfère à la loi provinciale de la Colombie-Britannique connue sous le nom de « Societies Act ».
- 1.2 Pour tout ce qui n'est pas stipulé dans les présents règlements se référer à la «Loi des sociétés» de la Colombie-Britannique.

CHAPITRE II

LES MEMBRES

2. Définition

Une membre est une personne s'identifiant en tant que femme francophone ou qui souscrit aux buts généraux de la société et qui se conforme aux conditions d'admission incluses dans les présents règlements. La demande d'admission doit être acceptée par le conseil d'administration.

3. Conditions d'admission

Toute personne d'identifiant en tant que femme et qui désire devenir membre de la société doit :

1. être francophone ou francophile;
2. s'intéresser à la poursuite des buts de la société;
3. payer sa cotisation annuelle;
4. être acceptée par le conseil d'administration;
5. s'engager à respecter les statuts et règlements de la société;
6. ne pas être une employée rémunérée de la société.
7. résider en Colombie-Britannique.

4. Cotisation annuelle

Le montant de la première cotisation annuelle sera déterminé par le conseil d'administration et par la suite sera déterminé par l'assemblée générale annuelle de la société.

5. Carte de membre

Une femme devient membre pour une durée d'un an, et ce, pour la période du 1er janvier au 31 décembre.

6. Cessation de l'adhésion

Une personne cesse d'être membre de la société :

- en donnant sa démission par écrit à la secrétaire de la société ou en l'envoyant par la poste, ou en la livrant à l'adresse de la société;
- en ne renouvelant pas son adhésion;
- en étant exclue;
- à sa mort.

7. Exclusion

1. Le conseil d'administration peut exclure un membre de la société. Le membre a le droit de faire appel de son exclusion à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire dont les membres décideront de son exclusion ou de sa réadmission par un vote majoritaire de 75 pour cent. Le membre sera exclue si elle :
 - a. néglige sa fonction ou ses devoirs de membre, portant ainsi préjudice à la société;
 - b. si son comportement et/ou discours porte préjudice à la société ;
 - c. nuit aux intérêts de la société;
 - d. emploie les avoirs de la société à des fins personnelles;
 - e. se sert de la société pour des fins personnelles ou politiques portant préjudice aux buts de la société;
 - f. ne respecte pas les statuts et règlements de la société.
2. Un avis d'exclusion faisant l'objet d'une résolution spéciale sera expédié à la membre en question et devra être accompagné d'une brève explication sur la ou les raisons de l'exclusion proposée.
3. La personne sujette à l'exclusion devra avoir la possibilité de recours à l'assemblée générale avant que la résolution spéciale ne soit mise au vote.

8. Membre en règle

Toutes les membres sont considérées en règle, sauf une membre qui n'a pas payé sa cotisation annuelle ou toutes autres cotisations ou dettes dues par elle à la société, elle n'est pas en règle aussi longtemps que la dette n'est pas payée.

Une membre en règle peut déposer une plainte contre la société sur la base d'oppression ou de comportement préjudiciable.

CHAPITRE III

LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

9. Types

La société a deux types d'assemblées générales :

- a) l'assemblée générale annuelle;
- b) l'assemblée générale extraordinaire.

10. Assemblée générale annuelle

- (1) L'assemblée générale annuelle est l'autorité suprême de la société. Elle détermine les objectifs, les orientations, les politiques et les règlements de la société.
- (2) L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre au moins les items suivants :
 - a. la vérification du quorum;
 - b. l'adoption de l'ordre du jour;
 - c. l'adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
 - d. le rapport de la présidente;
 - e. l'adoption du rapport financier;
 - g. l'adoption du budget;
 - h. la tenue des élections.
- (3) Les membres peuvent proposer l'ajout d'un item à l'ordre du jour d'une assemblée générale annuelle si elles représentent au minimum 2 membres. Le sujet de l'ajout ne devra pas avoir été abordé toutefois dans les 2 dernières années.
- (4) L'assemblée générale annuelle des membres, incluant les votes, peut se faire par voix électronique.
- (5) Le seuil des votes de motions spéciales est de 66%, soit 2/3 des votes exprimés, sauf mention contraire.

11. Assemblée générale extraordinaire

- (1) Toute assemblée générale, autre que l'assemblée générale annuelle, est une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci peut-être convoquée en tout temps pour une question jugée très importante par le conseil d'administration, et/ou par les membres, à n'importe quelle période de l'année.
- (2) Une telle assemblée extraordinaire peut être convoquée par la présidente, le conseil d'administration ou sur demande écrite de 10 pour cent ou plus des membres en règle, adressée au conseil d'administration. Cette assemblée devra être convoquée dans les 21 jours suivant la réception de cette demande et devra se tenir dans les 60 jours.
- (3) À toute assemblée générale extraordinaire, aucun autre sujet que celui ou ceux indiqué(s) dans l'ordre du jour de l'avis de convocation ne pourra être pris en considération.
- (4) L'assemblée générale extraordinaire, incluant les votes, peut se faire par voie électronique.

12. Convocation des assemblées générales

- (1) La première assemblée générale annuelle de la société devra être tenue dans les quinze (15) mois suivant la date d'incorporation et subséquemment une assemblée générale annuelle devra avoir lieu au moins une fois l'an, et ce, dans les quinze (15) mois qui suivent l'assemblée générale annuelle précédente.
- (2) Un avis de convocation écrit pour une assemblée générale doit être envoyé par courrier postal ou par télécommunication à toutes les membres au moins vingt-et-un (21) jours à l'avance. L'avis doit spécifier le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée, doit être accompagné de l'ordre du jour et, dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, doit mentionner la raison de la convocation.
- (3) La société peut inviter des observatrices et des observateurs à ses assemblées.

13. Quorum des assemblées générales

- (1) Le quorum des assemblées générales est constitué de sept (7) membres inscrites à la société.
- (2) Aucun sujet ne peut être discuté à une assemblée générale quand le quorum n'est pas atteint, sauf pour l'élection d'une présidente d'assemblée et l'ajournement ou la levée de l'assemblée.
- (3) Si au cours d'une assemblée générale, il arrive qu'il n'y ait plus quorum, la discussion sur le sujet en cours devra être suspendue jusqu'à ce que le quorum soit de nouveau atteint ou jusqu'à l'ajournement ou la levée de l'assemblée.

14. Ajournement d'une assemblée générale

- (1) Une assemblée générale peut être ajournée d'une heure à une autre et d'un lieu à un autre, mais aucun sujet ne pourra être discuté à une telle assemblée autre que les sujets restant à l'ordre du jour au moment de l'ajournement.
- (2) Si une assemblée est ajournée pour dix (10) jours ou plus, un nouvel avis devra être donné comme pour une assemblée initialement prévue.
- (3) Il n'est pas nécessaire de donner avis d'ajournement d'une assemblée ou de l'ordre du jour restant à être discuté à l'assemblée ajournée, sauf dans le cas des clauses prévues à cet effet dans ces règlements.

15. Droit de vote

- (1) Toutes les membres en règle présentes à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire ont droit à un vote. Les membres peuvent être présentes en personne ou de manière virtuelle. En cas de participation d'un groupe de plusieurs membres virtuellement, une personne indépendante sera nommée par la société et sera présente avec ce groupe de femmes, afin d'assurer le respect des procédures durant les votes.
- (2) Le vote sera pris à main levée et/ou exprimé à voix haute par chaque membre présente en personne ou virtuellement, à moins que les membres en décident autrement.
- (3) Le vote par procuration est interdit.
- (4) Dans le cas de l'égalité d'un vote, la présidente n'a pas droit à un second vote en plus du vote auquel elle peut avoir droit en tant que membre, et la résolution proposée doit être refusée.
- (5) Les propositions soumises à une assemblée doivent être appuyées.

16. Présidence d'assemblée

La présidente de la société préside les assemblées générales annuelles et extraordinaires, mais peut toutefois déléguer la présidence d'assemblée à une autre personne, et ce, sur approbation des membres.

17. Procédures

La procédure figurant dans les Statuts et Règlements gouverne la conduite de toutes les assemblées délibérantes ou publiques de la société. S'il y a controverse, la «Loi des Sociétés» de la Colombie-Britannique, le «Societies Act», devra être d'abord appliquée, et ensuite la dernière édition du Code Morin doit être appliquée.

CHAPITRE IV

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

18. Composition

- (1) Le conseil d'administration est composé de sept (7) membres élues à l'assemblée générale annuelle.
- (2) Les membres du conseil d'administration sont : une présidente, une vice-présidente, une secrétaire, une trésorière et trois (3) conseillères.
- (3) Est aussi membre du C.A., une représentante des employées, qui n'a toutefois pas droit de vote.

19. Condition d'éligibilité

Pour être éligible comme membre du conseil d'administration, la personne devra :

- être membre en règle depuis au moins un (1) mois ;
- être proposée par une membre présente à l'assemblée générale annuelle ;
- si la membre proposée est absente le jour des élections, elle devra avoir soumis une lettre au préalable, laquelle stipulera les raisons de son absence à l'assemblée ainsi que ses motivations personnelles à siéger au conseil d'administration.
- fournir un consentement écrit de son engagement au sein du conseil d'administration;
- ne pas être sous le coup d'une banqueroute, ne pas être reconnue coupable de fraude ou de certains crimes de gestion, durant les 5 dernières années. Is se pourrait que la société exige une vérification de casier judiciaire et si cela était le cas, la société absorberait la totalité des coûts d'une telle démarche.

20. Rôle et pouvoirs

Le conseil d'administration est responsable du bon fonctionnement de la société entre les assemblées des membres. Il doit assurer l'exécution des décisions prises à l'assemblée générale des membres. Il administre les biens de la société. Le conseil d'administration doit faire approuver par les membres, à une assemblée générale, toute décision qui engage les fonds de la société pour une période dépassant son mandat. Il peut aussi inviter les employées et des membres à participer aux réunions du C.A.

21. Mandat

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de deux (2) ans. Une membre dont le mandat se termine est rééligible. Trois (3) membres du C.A. sont élues aux années impaires et quatre (4) membres sont élues aux années paires. (Changé le 2 oct. 1999)

22. Élections

- (1) Les membres du C.A. sont élus à une majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle.
- (2) Une élection peut se faire par acclamation, autrement elle se fera par bulletin de vote.
- (3) Lors de la première réunion du C.A. suivant l'assemblée générale annuelle. Les membres du C.A. devront décider entre elles, qui assumera les responsabilités des fonctions des différentes directrices pour l'année suivante.

23. Démission

Une membre du C.A. peut démissionner de son poste en donnant un avis écrit à la présidente. Elle cesse de faire partie du conseil d'administration à compter du moment ou celle-ci, par résolution, le constate et l'accepte.

24. Expulsion

- (1) Les membres peuvent, par une résolution spéciale adoptée par un vote des 3/4 des membres en règle présentes à une assemblée générale, relever une membre du C.A. de son poste avant la fin de son mandat et élire une personne à ce poste pour finir son mandat.
- (2) Une membre du C.A. peut être expulsée de celui-ci si elle manque deux (2) réunions consécutives sans raison valable ou si elle ne se conforme pas à la constitution et n'adhère pas aux présents règlements, ou si elle cesse d'être membre de la société. Son poste sera alors déclaré vacant par le C.A.
- (3) Une membre du C.A. peut être relevée de ses fonctions sur simple vote en C.A.

25. Postes vacants

- (1) Si une membre du C.A. démissionne de son poste ou cesse d'occuper son poste, le conseil d'administration devra nommer une autre personne pour remplir les fonctions du poste.
- (2) Une membre du C.A. ainsi nommée verra son mandat se terminer à l'assemblée générale annuelle qui suivra mais pourra être éligible pour être élue par l'assemblée.

26. Rémunération

Aucune des membres du C.A. ne sera rémunérée pour être ou agir comme membre du C.A. Toutefois, une membre du C.A. sera remboursée pour toutes les dépenses nécessaires et raisonnables qu'elle a encourues dans la poursuite des affaires de la société.

27. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut décider du lieu, de la fréquence, de l'ajournement et des procédures de réunions comme bon lui semble, pour régler les affaires courantes.

28. Quorum

Le quorum est formé de la majorité simple des membres du C.A.

29. Convocation

- (1) Toute membre du C.A. peut en tout temps demander une réunion du conseil d'administration.
- (2) L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration sera verbal, à moins que les membres du C.A. en décident autrement.

30. Présidence des réunions

La présidente sera la présidente de toutes les réunions, à moins que les membres du C.A. n'en décident autrement.

31. Vote

Le vote se prend à la majorité des voix, chaque membre du C.A. ayant droit à un vote. La présidente n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

32. Résolution hors réunion

Après consultation de toutes les membres du C.A., une résolution écrite, avec un vote majoritaire, et inscrite dans les procès-verbaux et valide est en vigueur comme si elle avait été adoptée au cours d'une réunion.

33. Comités

Le conseil d'administration ou les membres de l'assemblée générale peuvent nommer des comités composés de personnes désignées pour exercer certaines fonctions. Les comités devront faire rapport au conseil d'administration.

CHAPITRE V

LES OFFIÈRES

34. Désignation

Les offières de la société sont la présidente, la vice-présidente, la secrétaire et la trésorière.

35. Présidente

La présidente est la responsable principale de la société. Elle voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et exerce tous les pouvoirs qui pourront lui être attribués par le conseil d'administration. Elle peut être membre de tous les comités créés. Elle est la porte-parole officielle de la société.

36. Vice-présidente

La vice-présidente remplit les fonctions de la présidente en son absence.

37. Secrétaire

La secrétaire est responsable de la garde des livres et des documents de la société, sauf les documents devant être gardés par la trésorière. Elle doit, soit elle-même ou par l'entremise d'une personne nommée par le conseil d'administration :

- a. entretenir la correspondance de la société;
- b. envoyer les avis de convocation aux réunions de la société;
- c. rédiger les procès-verbaux de toutes les réunions de la société;
- d. tenir à jour le registre des membres.

38. Trésorière

La trésorière est responsable des fonds et des livres comptables de la société. Elle doit, soit elle-même ou par l'entremise d'une personne nommée par le conseil d'administration :

- a. tenir à jour les livres comptables et d'autres documents nécessaires pour se conformer à la loi des Sociétés;
- b. présenter des états financiers au Conseil d'administration, aux membres et autres lorsque demandé.

39. Secrétaire - trésorière

Les fonctions de secrétaire et de trésorière peuvent être remplies par une seule personne qui aura le titre de «secrétaire - trésorière».

40. Conseillère

Les conseillères sont responsables de dossiers spécifiques et peuvent être appelées à remplir certaines fonctions.

41. Gestionnaires Senior

Les administratrices peuvent nommer une gestionnaire senior pour intervenir dans les affaires internes de la société, agir en son nom ou représenter la société. La gestionnaire senior aura les mêmes pouvoirs de décision que les administratrices; mais aussi les mêmes obligations et responsabilités.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

42. Exercice financier

L'exercice financier de la société est du 1er avril au 31 mars.

Les états financiers doivent afficher les salaires et rémunérations des employées, consultantes et éventuellement administratrices qui pourraient être rémunérées pour un travail de consultante), s'ils dépassent 75,000\$ (soixante quinze mille dollars). Aucun nom ne sera cité, seulement le poste occupé.

43. Emprunts

- (1) Afin de poursuivre les buts de la société, le conseil d'administration peut, pour et au nom de la société, procéder à des emprunts. Tout emprunt devra être ratifié par les membres au cours d'une assemblée générale.
- (2) Les membres peuvent par résolution spéciale adoptée par un vote des deux tiers (2/3) des membres en règle présentes à une assemblée générale, limiter les pouvoirs d'emprunt du conseil d'administration mais cette limitation imposée se terminera à l'assemblée générale annuelle suivante.
- (3) Les emprunts (prêts et garanties) doivent figurer dans les états des résultats.

44. Vérificatrice ou vérificateur

- (1) Les livres de la société peuvent être vérifiés par une vérificatrice-comptable ou un vérificateur-comptable proposé par le conseil d'administration et accepté par l'assemblée générale annuelle. Cette personne est nommée pour une durée d'un an.
- (2) Une membre ou une employée ne peut agir en tant que vérificatrice.
- (3) La vérificatrice ou le vérificateur peut assister aux assemblées générales.

CHAPITRE VII

STATUTS ET RÈGLEMENTS

45. Copie des règlements

Chaque membre, si elle en fait la demande, a le droit de recevoir une copie des statuts et règlements de la société, moyennant la somme d'un dollar (1 \$).

CHAPITRE VIII

AMENDEMENTS

- 46.** (1) Les règlements peuvent être amendés par les membres lors d'une résolution spéciale adoptée au vote des deux tiers (2/3) des membres en règle présentes à une assemblée générale, sauf en cas de mention contraire.
- (2) L'avis et le texte d'amendement devront être envoyés aux membres 14 jours au préalable.

CHAPITRE IX

LES LIVRES ET LES DOCUMENTS DE LA SOCIÉTÉ

- 47.** Le C.A. doit s'assurer que les livres, les documents, les procès-verbaux, les listes, etc., de la société soient tenus à jour.
- 48.** Les livres, les documents officiels (consentement écrit des membres du C.A ; lettre de démission d'une administratrice; déclaration de conflit d'intérêt; copies des motions ordinaires et/ou spéciales, etc...), les procès-verbaux y compris les procès-verbaux en huis-clos, les listes, etc., sont à la disposition des membres, au siège de la société, pour consultation ou vérification durant les heures de bureau.

CHAPITRE X

RESPONSABILITÉ LIMITÉE

49. Sous réserve des statuts de la société et sous réserve de la loi des Sociétés, les membres et les employées de la société seront protégées et recevront une compensation pour toute perte personnelle concernant toute dépense ou frais encourus lors d'activités pour la société à l'exception de dépenses et de frais encourus par négligence ou par choix délibéré.

CHAPITRE XI

CLAUSES INALTÉRABLES

50. **Liquidation ou Dissolution**

En cas de liquidation ou de dissolution, la société distribuera les fonds restants, après le règlement des dettes et engagements, à d'autres organisations dûment enregistrées comme organisme de charité auprès de l'Agence du Revenu du Canada et qui poursuivent les mêmes buts, comme le détermineront ses membres par une résolution.

Cette disposition était précédemment inaltérable et ne peut être amendée par les membres que par vote unanime (100%) d'une résolution spéciale en assemblée générale.

51. **Organisme sans but lucratif**

La société est un organisme sans but lucratif et tout profit réalisé par ses activités servira uniquement à la réalisation et à la promotion des buts tels qu'énoncés dans ses statuts.

Cette disposition était précédemment inaltérable et ne peut être amendée par les membres que par vote unanime (100%) d'une résolution spéciale en assemblée générale.

52. **Langue**

La langue de communication à toutes les assemblées et réunion de la société est le français.

Cette disposition était précédemment inaltérable et ne peut être amendée par les membres que par vote unanime (100%) d'une résolution spéciale en assemblée générale.